



Mende, le 7 novembre 2019

Monsieur le Directeur académique,

Suite à votre courrier du 17 octobre 2019 sur la formation des enseignants, nos organisations syndicales sont en désaccord sur les deux points suivants :

- « les heures de formation du PDF hors temps scolaire seront bien évidemment comptabilisés [...] sans toutefois pouvoir être déduites des 18 heures ».

Le décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service des enseignants du premier degré précise dans son article 3 que parmi les 108 heures annuelles *"Dix-huit heures [seront] consacrées à des actions de formation continue, pour au moins la moitié d'entre elles, et à de l'animation pédagogique"*

Ainsi, la formation continue hors temps de classe n'a pas vocation à se rajouter aux temps d'animations pédagogiques, mais bien à les compléter afin d'obtenir un total de 18 heures.

-« les temps de présence aux réunions d'information syndicale ne peuvent être décomptés des heures d'animations pédagogiques ».

Cette affirmation n'est pas conforme à la circulaire n° 2014-120 du 16-9-2014 précisant les modalités de mise en œuvre des réunions d'information syndicale pendant le temps de service pour les personnels du 1<sup>er</sup> degré relevant du ministère de l'Education Nationale.

En effet, la circulaire indique : *" Dans le cadre de la réorganisation des obligations réglementaires de service des enseignants du premier degré, si les RIS ont vocation à s'imputer sur l'enveloppe des 108 heures consacrées par les enseignants à des activités autres que d'enseignement, il convient de concilier le souci d'assurer la continuité de la prise en charge des élèves avec le droit à l'information syndicale en veillant à préserver le temps consacré aux activités pédagogiques complémentaires (APC)".*

Aussi, les enseignants sont en droit de déduire leur temps de présence aux réunions d'information syndicales des 18 heures d'animation pédagogique au sein des 108 heures annuelles (hors APC devant élèves). Affirmer le contraire irait à l'encontre du respect des droits syndicaux des fonctionnaires.

Sur ces deux points aucun enseignant respectant les textes réglementaires ne saurait être inquiété .

Nous vous informons que ce courrier sera diffusé à l'ensemble des enseignants.

Nous vous prions de croire M. l'Inspecteur en notre attachement au service public et laïque d'Education.

Pour le SNUDI FO  
Emilienne Gerbal,  
Secrétaire départementale

Pour le SE-UNSA  
Agnès Bonnal-Saint-Dizier,  
Secrétaire départementale

Pour le SNUIPP- FSU  
Nathalie Perret,  
Secrétaire départementale